



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 246

30 juin 2026

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Nous rappelons que toute utilisation de la banque de données par des tiers à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > État de santé > Licenciement > Motif > Motif réel](#)

C. trav. Bruxelles, 20 janvier 2026, R.G. 2024/AB/464 (NL)

Le fait que la rupture soit intervenue alors que le travailleur était absent pour maladie ne permet pas de présumer l'existence d'une discrimination basée sur son état de santé dès lors qu'il est avéré qu'il a été licencié pour avoir profité de son incapacité de travail afin de développer une activité commerciale propre.

2.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > État de santé > Licenciement > Motif > Motif réel](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 15 janvier 2026, R.G. 2024/AN/116

À elle seule, la circonstance que le licenciement soit intervenu pendant une période d'incapacité de travail ne peut constituer un indice permettant de présumer une discrimination fondée sur l'état de santé lorsqu'il est suffisamment établi qu'il n'était nullement lié à l'absence pour incapacité de travail, mais au comportement et aux aptitudes du travailleur dans le cadre de son travail.

3.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Régimes complémentaires](#)

C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2025, R.G. 2024/AB/659¹

En matière de régimes complémentaires de sécurité sociale (contrat d'assurance maladie lié à l'activité professionnelle en l'espèce), la justification d'une distinction directe ne peut être admise qu'en cas d'ordre de la loi. L'exclusion de la couverture prévue par un contrat d'assurance pour les incapacités de travail liées à une grossesse s'étant déjà manifestée au moment de l'affiliation de la travailleuse n'est nullement nécessaire pour préserver la nature aléatoire de l'opération d'assurances, de telle sorte que l'exclusion n'est pas exigée par l'article 79 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

L'exclusion, qui permet d'opérer une certaine sélection des risques à l'intérieur même d'un contrat d'assurance valable, répond à des considérations économiques mais celles-ci ne peuvent justifier un traitement défavorable fondé sur la grossesse.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Discrimination sur la base de la grossesse en matière d'avantages complémentaires à la sécurité sociale : action en cessation](#).

4.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > A.M.I.](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 1^{er} décembre 2025, R.G. 2025/AL/130](#)

L'alinéa 3 de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne trouve pas à s'appliquer dès lors que l'assuré, bien qu'en situation d'incapacité de travail et malgré la perception de montants supérieurs à sa rémunération, ne pouvait raisonnablement se rendre compte de l'absence de droit à cet avantage. En effet, au regard de la complexité de la législation en matière d'assurance indemnités, de la multiplicité des intervenants (employeur, mutualité, O.N.S.S., administration fiscale) ainsi que de la différence entre les montants bruts et les montants nets perçus, il ne peut être exigé de l'assuré qu'il maîtrise avec précision les mécanismes de calcul des prestations sociales qui lui sont octroyées. Dans ces circonstances, le simple constat qu'un assuré perçoit des sommes élevées ne suffit pas à établir qu'il savait ou devait savoir que celles-ci étaient indues au sens de l'article 17, alinéa 3, de la Charte.

L'appréciation du critère du « savait ou devait savoir » doit s'effectuer *in concreto*, en tenant compte du niveau d'information de l'assuré, de la clarté – ou au contraire de l'opacité – des communications qui lui ont été adressées, ainsi que de l'absence d'avertissement explicite quant au caractère potentiellement indu des montants versés. Il en résulte que, en l'absence d'indices objectifs de mauvaise foi, de dissimulation ou de manœuvres frauduleuses, l'assurée pouvait légitimement croire que les montants perçus correspondaient à des prestations légalement dues. Dès lors, le régime plus sévère prévu par l'article 17, alinéa 3, de la Charte ne peut être appliqué à son encontre.

5.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Contrats successifs \(CDD\) > Jurisprudence C.J.U.E.](#)

[C.J.U.E., 14 avril 2026, Aff. n° C-418/24 \(TJ c/ COMUNIDAD DE MADRID\), EU:C:2026:291](#)

La clause 5 de l'Accord-cadre sur le travail à durée déterminée doit être interprétée en ce sens que d'une part elle ne permet pas que la sanction des abus en cas de recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs soit la transformation de ces contrats en une relation de travail à durée indéterminée non permanente (qui maintient la situation de précarité du travailleur) et que d'autre part ne constituent pas une sanction adéquate le versement d'indemnités forfaitaires plafonnées lors de la cessation de la relation de travail, un régime de responsabilité des administrations publiques ambigu, abstrait et imprévisible ainsi que l'organisation de procédures de sélection spécifiques lorsque ces mesures ne permettent ni de sanctionner dûment cette utilisation abusive ni d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union. (Extrait du dispositif)

6.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Sanctions disciplinaires](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 janvier 2026, R.G. 2024/AB/350](#)

Un comportement indésirable, du reste qualifié de harcèlement moral par le conseiller en prévention, ne peut être admis ni dans la sphère normale des relations de travail ni dans le champ de compétences syndicales. Infliger à son auteur une sanction disciplinaire sous la forme d'une mutation apparaît dès lors proportionné et légitime, ce d'autant que cette sanction n'a eu d'impact ni sur la rémunération de

l'intéressé ni sur son évolution de carrière et qu'il a pu poursuivre la relation de travail dans une même fonction, selon une nouvelle affectation dont il semble en définitive se satisfaire.

Cette mesure de mutation apparaît d'autant plus légitime que l'employeur se devait de réagir et d'adopter des mesures de prévention du risque psychosocial clairement mis en exergue par le rapport du conseiller en prévention (qui, dans le courrier accompagnant son rapport, rappelle à l'employeur son obligation d'adopter les mesures de prévention et qu'à défaut, il peut informer le ministère public). La mesure s'inscrit dans cette obligation de préserver le bien-être au travail et s'en trouve d'autant plus justifiée.

7.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Licenciement manifestement déraisonnable](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Huy\), 9 mars 2026, R.G. 24/364/A²](#)

L'article 8 de la C.C.T. n° 109 doit recevoir une interprétation téléologique, sa finalité étant d'éviter qu'un travailleur ne soit licencié sans motif valable, interprétation conforme aux textes internationaux, dont l'article 24 de la Charte sociale européenne révisée.

Le juge exerçant un contrôle marginal sur l'opportunité des mesures de gestion, le tribunal retient en l'espèce le souci primordial de l'employeur de préserver une ambiance saine et cordiale parmi le personnel.

8.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Congé-éducation payé](#)

[C. const., 21 mai 2026, n° 63/2026](#)

Interrogée sur une violation éventuelle des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 118, § 3, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce que cette disposition prévoit en matière de congé-éducation payé une indemnité de protection égale à trois mois de rémunération alors que, dans des cas comparables, le législateur prévoit chaque fois une indemnité de protection égale à six mois de rémunération, la Cour répond par la négative.

La différence de traitement visée repose sur un critère objectif : l'indemnité de protection forfaitaire diffère en fonction du droit que le régime de protection contre le licenciement vise à protéger. Eu égard au large pouvoir d'appréciation dont il dispose, le législateur a pu considérer qu'une indemnité de protection égale à trois mois est suffisante pour protéger un travailleur qui use de son droit au congé-éducation payé. La disposition en cause ne produit pas non plus des effets disproportionnés.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Qu'entend-on par « motifs concrets » de licenciement au sens de la C.C.T. n° 109 ?](#)

9.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel \(loi 1991\) > Motifs encadrés par la loi > Motif grave > Procédure > Délai citation \(art. 6\)](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 11 décembre 2025, R.G. 2025/AL/521

L'erreur ou la négligence commise par un huissier de Justice agissant dans le cadre de son monopole légal est constitutive d'un cas de force majeure pour la société qui s'est, pour ce motif, trouvée dans l'impossibilité de satisfaire au prescrit légal (respect du délai de citation), cette impossibilité ne lui étant aucunement imputable et n'ayant pu ni être prévue ni être évitée (elle n'a manifestement elle-même commis aucune erreur ni retard et a dûment attiré l'attention de l'intéressé avec lequel elle était en contact sur le délai à respecter). La force majeure (que constitue l'erreur commise par l'huissier) proroge ainsi le délai fixé par l'article 6 de la loi du 19 mars 1991 à concurrence du temps nécessaire pour s'apercevoir de l'erreur et signifier une nouvelle citation, laquelle ne peut par conséquent pas être considérée comme tardive.

10.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Compétence de l'auteur de l'acte](#)

Cass., 9 mars 2026, n° S.25.0021.F

Il suit de l'article L.1213-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation que, si le conseil communal est compétent pour engager du personnel et le licencier, il peut déléguer au collègue communal le pouvoir, non seulement d'engager, mais aussi de licencier le personnel. La délégation de licencier le personnel comporte, à défaut de stipulation contraire, celle de licencier pour motif grave.

11.

[Fin de la relation de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notion de motif grave > Appréciation de la gravité > Éléments de la cause > Attitude de l'employeur](#)

C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2025, R.G. 2024/AB/478

La circonstance que l'employeur ait, dans un premier temps, proposé au travailleur de signer une convention de rupture d'un commun accord, constituant un geste fait envers lui pour éviter le licenciement pour motif grave, ne contredit en rien la gravité de la faute et son caractère de motif grave.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Action civile née d'une infraction](#)

Cass., 2 mars 2026, n° S.23.0066.N

Le juge civil qui statue sur une demande fondée sur une infraction et qui examine si celle-ci est prescrite doit établir que les faits à l'origine de la demande relèvent de la loi pénale.

Il doit examiner les éléments constitutifs de l'infraction qui influent sur l'appréciation de la prescription. Si plusieurs infractions pénales constituent la manifestation successive d'une même intention délictueuse, cette infraction est consommée au moment du dernier manquement. L'infraction consistant à ne pas verser les salaires, les pécules de vacances et les primes de fin d'année conformément aux règles légales est constituée dès que le paiement n'a pas été effectué à l'échéance.

13.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Types de prestations > Pension > Pension de vieillesse](#)

[C.J.U.E., 18 décembre 2025, Aff. n° C-776/24 \(CJ c/ SERVICE FEDERAL DES PENSIONS \(SPF\)\), EU:C:2025:1010³](#)

En cas d'occupation dans un État membre avant l'entrée en service auprès d'une institution européenne, les droits à la pension relatifs à l'activité salariée peuvent être transférés en vue de permettre la prise en compte de cette activité dans la pension de fonctionnaire européen.

Le transfert des droits à pension est une faculté et le droit de révoquer la demande de transfert jusqu'à la date de prise d'effet de la subrogation des institutions européennes n'est pas prévu.

Ce transfert n'implique pas nécessairement une augmentation du montant de la pension correspondant entièrement au capital transféré.

14.

[Accidents du travail > Obligations de l'employeur > Obligation d'assurance > Cotisation d'affiliation d'office](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2025, R.G. 2024/AB/29⁴](#)

Vu l'illégalité de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal n° 530, l'arrêté royal du 13 novembre 2022, qui corrige cette situation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1988, ne peut cependant s'appliquer à une décision antérieure à son adoption, à sa publication et à l'acquisition de sa force obligatoire. Ainsi, il ne peut fonder la légalité d'une décision prise en l'espèce en août 2020.

La cour s'interroge sur son pouvoir de substitution dès lors qu'est constatée la nullité de la décision d'affiliation d'office. (Réouverture des débats)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sort des droits à la pension de retraite constitués en Belgique avant l'entrée au service d'une institution européenne](#).

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation d'affiliation d'office en cas de défaut d'assurance contre les accidents du travail : à la recherche d'un fondement légal](#).

15.

[Chômage > Sanctions > Cumul > Non bis in idem](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 juillet 2025, R.G. 2024/AN/24⁵](#)

En cas de condamnation pénale d'un bénéficiaire d'allocations de chômage pour vente de substances illicites, le principe *non bis in idem* ne peut être appliqué, les faits à la base des deux sanctions (pénale et sociale) étant différents : le tribunal correctionnel a sanctionné l'activité de trafic de drogue et l'ONEm a sanctionné le chômeur pour n'avoir pas correctement rempli sa carte de contrôle pendant l'exercice de cette activité.

Le délai de prescription de cinq ans s'applique vu l'existence d'une fraude et son point de départ est la date à laquelle l'ONEm a acquis la connaissance certaine de celle-ci.

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Travailleurs âgés \(loi-programme \(I\) 24 décembre 2002\)](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 3 novembre 2025, R.G. 2021/AL/619⁶](#)

L'article 339, alinéa 3, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (tel que modifié par l'article 15 du décret de la Région wallonne du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles) supprime la réduction groupe-cible « travailleurs âgés » lorsque le travailleur atteint l'âge légal de la pension.

Cette disposition peut représenter un recul dans la protection du droit au travail pour les travailleurs qui entrent en ligne de compte pour bénéficier de cette réduction. La mesure procède cependant de la nécessité de maintenir la réforme des aides à l'emploi dans un périmètre budgétaire constant. Elle est raisonnablement justifiée et est compatible tant avec l'article 12, point 1, de la Charte sociale européenne révisée que l'article 23 de la Constitution (arrêt rendu après C. const. 30 mai 2024, n° 62/2024).

17.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > a. Types > Cotisation de responsabilisation](#)

[C. const., 21 mai 2026, n° 60/2026](#)

L'article 142, § 4, de la loi-programme du 27 décembre 2021 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit aux fins du calcul du flux excessif d'entrées en invalidité que, pour déterminer le dénominateur du ratio, l'emploi total est calculé sur la base du nombre de travailleurs équivalents temps plein, aboutissant ainsi à défavoriser, sans justification raisonnable, les employeurs qui occupent des travailleurs à temps partiel.

La Cour conclut cependant à l'absence de violation des dispositions constitutionnelles par les articles 139 à 144 de la même loi-programme (questions posées par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles dans un jugement du 15 janvier 2025, R.G. inconnu).

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Trafic de plantes de cannabis et conséquences sur le droit aux allocations de chômage](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleur prestant après l'âge normal de la pension : perte de la réduction des cotisations sociales groupe-cible « travailleurs âgés »](#).

18.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Paiement > Dispense](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 novembre 2025, R.G. 2024/AB/379⁷](#)

L'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 autorise la dispense de cotisations au statut social si le travailleur indépendant se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui ne lui permet pas de payer celles-ci. Doivent être pris en compte les revenus professionnels et charges professionnelles ainsi que le chiffre d'affaires et les coûts y afférents ainsi que la viabilité de l'activité. Peuvent également être invoquées des circonstances exceptionnelles, la cour admettant aussi que des frais privés peuvent intervenir.

Les motifs du refus de dispense doivent figurer dans la décision elle-même et non dans les conclusions déposées dans le cadre de la procédure judiciaire, où le juge exerce un contrôle de légalité.

19.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Prescription > Délai > COVID-19](#)

[C. const., 21 mai 2026, n° 65/2026](#)

La Cour constitutionnelle est interrogée sur la constitutionnalité au regard des articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 2020 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II).

La comparaison est faite dans la question préjudicielle entre, d'une part, la situation des assurés sociaux contre lesquels l'action en récupération des indemnités indûment octroyées à charge de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités était prescrite avant le 13 mars 2020 et, d'autre part, celle des assurés sociaux contre lesquels cette action n'était pas prescrite avant cette date.

Pour la Cour, cette comparaison n'est pas pertinente, la situation des personnes appartenant à la première catégorie résultant de l'application de l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994 tel qu'il était applicable avant l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 20, tandis que la situation des personnes appartenant à la seconde catégorie résulte de la mise en place d'un nouveau régime de prescription, fût-il temporaire, par l'article 1^{er} de cet arrêté royal.

Il s'agit de situations régies par des dispositions applicables à des moments différents, la Cour ajoutant que « À peine de rendre impossible toute modification de la législation, elles ne sont pas de celles qui doivent être examinées pour vérifier si la disposition en cause est conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution ». (B.9)

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Conditions du remboursement](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 décembre 2025, R.G. 2024/AB/381](#)

L'organisme assureur est tenu de prendre en charge le coût d'un médicament dès lors que les conditions réglementaires de remboursement sont réunies, cette obligation découlant directement de la loi et non d'un fait dommageable imputable à un tiers. Un tel paiement constitue l'exécution d'une obligation propre,

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Travailleurs indépendants : conditions de la dispense de cotisations au statut social](#).

excluant toute possibilité de subrogation à l'encontre du médecin prescripteur ou de l'établissement hospitalier. La responsabilité extracontractuelle suppose l'existence d'un dommage et d'un lien causal, lesquels font défaut lorsque le remboursement est légalement dû. L'action en responsabilité extracontractuelle est soumise au délai de prescription de cinq ans courant à compter de la connaissance du dommage et de l'auteur allégué, une intervention tardive étant prescrite.

21.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Détention](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 4 décembre 2025, R.G. 2024/AN/143](#)

Un assuré ne peut pas se fonder sur son choix de se soustraire à l'exécution de sa peine en ne se présentant pas à la prison au terme de l'interruption de celle-ci pour échapper à l'application de l'article 233, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et bénéficier d'une prestation sociale à laquelle il n'aurait pas eu droit s'il avait été détenu.

Ce faisant, il s'est en effet lui-même placé dans cette situation de perte de revenus. S'il avait exécuté sa peine d'emprisonnement, il n'aurait pas été tenu de subvenir à ses besoins pendant la période litigieuse, l'administration pénitentiaire s'en chargeant, de sorte que les indemnités d'incapacité de travail n'auraient pas été une nécessité pour lui.

22.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Personne à charge](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 4 décembre 2025, R.G. 2024/AL/116](#)

Peut bénéficier de la qualité de travailleur ayant une personne à charge le travailleur isolé qui verse une pension alimentaire d'au moins 111,55 euros, pour autant que cette pension trouve sa source dans un jugement, un acte notarié ou encore dans un acte sous seing privé déposé auprès du greffe du tribunal de la famille.

Le paiement de la pension alimentaire doit être justifié par l'état de besoin du créancier.

Un assuré social ne peut justifier la poursuite du paiement d'une pension alimentaire à son fils lorsque celui-ci exerce une activité professionnelle, au seul motif qu'il n'entretient plus aucun contact avec ce dernier et que son organisme assureur aurait dû l'en informer, alors même que le fils est affilié auprès de cet organisme.

Il ne peut être attendu des mutualités qu'elles surveillent en permanence et de leur propre initiative la situation personnelle de leurs affiliés et/ou des membres de leur famille.

23.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Soins de santé > Intervention majorée](#)

[Cass., 2 mars 2026, n° S.24.0003.N](#)

En vertu de l'article 37, § 19, alinéa 2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, sont pris en considération, pour déterminer si l'assuré bénéficie de revenus modestes permettant l'intervention majorée, les revenus bruts imposables du ménage.

Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, ainsi que toute autre ressource déterminée selon les modalités fixées par le Roi.

Les frais professionnels déductibles doivent être déduits des revenus tirés d'une profession libérale, y compris les indemnités éventuelles de toute nature perçues au cours de l'activité professionnelle en vue de la compensation totale ou partielle d'une perte temporaire de revenus.

Ainsi, en cas de perception par un titulaire de profession libérale d'une assurance complémentaire de revenu garanti ou d'un fonds de solidarité dont il est le bénéficiaire en raison de sa qualité (avocat en l'espèce), la déduction des frais professionnels doit être autorisée.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Restitution après cassation](#)

C. trav. Mons, 12 décembre 2025, R.G. 2024/AM/255

En cas d'annulation de la rémunération déjà payée, le principe est que la restitution s'étend non seulement à la rémunération nette, mais également au montant du précompte.

En revanche, le travailleur ne disposant d'aucun droit sur les cotisations payées par l'employeur à l'O.N.S.S., les cotisations de sécurité sociale (quote-part travailleur) ne sont pas à rembourser. Si un remboursement doit intervenir, celui-ci doit l'être par l'O.N.S.S., et ce à l'initiative de l'employeur.

Ainsi, lorsque l'indu concerne un montant brut, le travailleur reste tenu de rembourser ce montant déduction faite des cotisations personnelles de sécurité sociale.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Cassation](#)

Cass., 20 avril 2026, n° S.25.0081.F

En vertu de l'article 1073, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, la notification de la décision attaquée faite conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, de ce code donne cours au délai de trois mois pour introduire un pourvoi en cassation.

Ledit article 792 dispose, à l'alinéa 2, que, dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du même code (qui incluent les contestations visées à l'article 580, 2^o, de celui-ci), le greffier notifie la décision aux parties par pli judiciaire.

Une contestation relative à la demande de condamnation de l'O.N.S.S. de procéder aux régularisations d'une période de travail dans le régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés relève du champ d'application de l'article 580, 2^o, précité.

Le délai court dès lors à cette notification.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)